Arrêt supprimé &

EXTRAIT

DES REGISTRES
DE LA COUR DES AIDES.

Du vingt-neuf Avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

CE JOUR, Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre, de l'ordonnance d'icelle, Me. ALEXANDRE-JEAN BOULA DE MAREUIL, Avocat Général, portant la parole, ont dit : Qu'il étoit tombé entre leurs mains un Imprimé intitulé, *Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi, notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenants*

ſa Cour des Aides de Paris ; ledit Imprimé finiſſant par ces mots : *Ce ſont-là, Sire, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles, très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides à Paris, le 6 Mai 1775* : que cet Imprimé étoit ſans permiſſion, ſans nom d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion ; que tout imparfait qu'il étoit, & accompagné de Notes que l'Editeur avoit eu la témérité de joindre auxdites Remontrances, il ne pourroit manquer de faire ſenſation dans le Public ; qu'il contenoit des objets qui ne devoient jamais être répandus par la voie de l'impreſſion ; que la Cour avoit même pris les plus grandes précautions pour en empêcher la publicité ; que c'étoit manquer au reſpect dû au Roi & à l'autorité de la Cour : qu'ils ſe propoſoient de faire des recherches particulières pour découvrir les auteurs de cette contravention : pour quoi il étoit de leur miniſtère de requérir la ſuppreſſion de cet Imprimé, qu'ils venoient d'avoir l'honneur de dénoncer à la Cour, & qu'ils laiſſoient ſur le Bureau, avec leurs concluſions par écrit.

Les Gens du Roi retirés.

Lecture faite dudit Imprimé : Concluſions du

Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Mᵉ Louis-Achilles Dionis du Séjour, Conſeiller: La matiere miſe en délibération. LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé ſera ſupprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être pareillement ſupprimés; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, d'imprimer, vendre & diſtribuer ledit Imprimé, ſous telles peines qu'il appartiendra: ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Donné à Paris le vingt-neuf Avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Collationné, *Signé*, Leprince.

A Paris, chez KNAPEN & fils, Imprim.-Lib. de la Cour des Aides & de l'Election, au bas du Pont S. Michel, 1778.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.9
no.38

THE NEWBERRY LIBRARY